

Tout blanc résidant à Papeete devra être pourvu d'un certificat de nationalité ou reconnu par le consul de sa nation, ou encore, pris sous la protection d'un de ceux qui sont accrédités; à défaut de cette garantie, il pourra être considéré comme vagabond et comme tel obligé à quitter le pays. Toutefois, ce jugement ne pourra être rendu qu'après délibération du conseil du gouvernement et à l'unanimité des voix.

Toute personne qui voudra faire le commerce au détail sera tenue de prendre une patente; elles seront, jusqu'à décision du gouvernement, délivrées gratis par les soins du conseil de gouvernement et enregistrées sur un contrôle particulier destiné à cet usage; les patentes devront être signées par les trois membres du gouvernement.

L'interdiction sur la vente des liqueurs spiritueuses, prononcée par les lois de la reine Pomare, est maintenue.

La vente des vins, bières ou autres boissons non alcoolisées ne pouvant être assimilée à celle des liqueurs spiritueuses, continuera provisoirement à être autorisée.

Le domicile des particuliers est inviolable; il ne pourra y être porté atteinte qu'autant qu'ils tiendront des maisons publiques, tels qu'hôtels, auberges, cabarets, guinguettes ou billards; toutefois, on ne pourra visiter ces lieux publics que sur un ordre du conseil ou seulement du gouverneur militaire.

Les maisons de jeux sont interdites; toute infraction à cette disposition sera sévèrement punie, et en cas de récidive, la personne qui s'en sera rendue coupable sera obligée à quitter le pays.

Tout blanc qui interviendra dans les affaires entre le gouvernement de la reine Pomare et celui du Roi, provisoirement établi, ou qui, par ses clameurs, ses menées, ses calomnies ou ses actions, cherchera à troubler l'ordre public et la bonne harmonie qui tendent à s'établir, pourra, sur un arrêté pris en conseil et à l'unanimité des voix, être forcé à quitter le pays.

Les capitaines des bâtiments qui entreront au port de Papeete seront tenus de faire la déclaration du motif de leur relâche au bureau du capitaine de port, et de prévenir du jour de leur départ en justifiant de l'acquit des droits de pilotage et d'ancre fixe par la reine Pomare: ces droits resteront les mêmes jusqu'à décision du Roi sur l'acceptation du Protectorat.

Toutes les fois que la force publique sera nécessaire pour faire mettre à exécution les arrêtés du conseil du gouvernement, le gouverneur indigène de Papeete, nommé par la reine Pomare, devra, à la demande écrite du conseil du gouvernement, prêter main-forte s'il en est requis.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1842.

Le Contre-Amiral commandant la station
de France dans l'Océan Pacifique,

Signé: A. DU PETIT THOUARS.

Le Gouverneur de Papeete,
Régent,

Signé: PARAITA.

La Reine,

Signé: POMARE.